

Département des Politiques
publiques locales

**Direction de la Prospective et du
Développement**

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 32 11
[prospectivedeveloppement.pouvoirslocaux@
spw.wallonie.be](mailto:prospectivedeveloppement.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

Aux Présidents des partis politiques

Au collège communal de Comines-Warneton

Vos réf. :
Nos réf. : 050301/FL/SM/RJ/SK/20180516
Annexes(s) :

Vos contacts : Rudy JANSEMME, Directeur – 081 32 32 11 – rudy.jansemme@spw.wallonie.be
Séverine KARKO, Attachée – 081 32 36 48 – severine.karko@spw.wallonie.be

Objet : Election du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale à Comines-Warneton

Mesdames, Messieurs,

La situation juridique particulière de la commune de Comines-Warneton nécessite une mise au point avant les prochaines élections du 14 octobre 2018.

Dans le cadre de la procédure d'adoption des décrets du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, la section de législation du Conseil d'Etat a rappelé, dans son avis du 11 juillet 2005, que, pour la commune de Comines-Warneton, la Région wallonne ne peut modifier les règles inscrites dans la législation communale et dans la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. en vertu de la loi du 9 août 1988 dite de pacification.

Parmi ces règles figurent :

- l'élection directe des échevins, des membres du conseil de l'action sociale et du bureau permanent,
- la nomination du président du C.P.A.S. par l'autorité communautaire compétente parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci,
- la nomination du bourgmestre par le Gouvernement wallon parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci.

Se conformant aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 mars 2006, le législateur wallon a intégré dans le livre 1^{er} de la 4^{ème} partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un titre spécifique consacré à Comines-Warneton. Ne figurent sous ce titre que les dispositions qui sont de nature à assurer de manière harmonieuse l'articulation entre les règles fédérales et les dispositions de compétence régionale en ce qui concerne les élections communales.

1. Scrutin communal

1.1. Election des conseillers communaux

Les dispositions du Code de la Démocratie locale s'appliquent dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi « de pacification » du 9 août 1988. Ainsi, en ce qui concerne la constitution des listes de candidats, celles-ci doivent répondre au prescrit de l'article L4142-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Aucune liste ne peut donc comprendre un nombre de candidats supérieur à celui de conseillers à élire, sauf l'hypothèse du dépôt d'une liste unique. De même, le principe de la tirette intégrale est d'application.

Quant aux conditions d'inéligibilités et aux incompatibilités visées aux articles L4142-1 et L4142-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, celles-ci s'appliquent aux conseillers communaux. Le Conseil d'Etat a, à propos de la proposition de loi modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées en vue de permettre l'accès à certains mandats politiques, rappelé que le règlement de l'accès et de l'éligibilité à des fonctions politiques relève, au sein des provinces, des communes et des organes territoriaux intracommunaux, de la compétence des Régions.

Il convient de noter que la suppression de l'effet dévolutif du vote en case de tête est également d'application à Comines-Warneton. Cette réforme, apportée par le décret du 9 mars 2017 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux élections locales, n'affecte en rien son statut spécial.

Enfin, le Conseil d'Etat a rappelé qu'en ce qui concerne l'élection directe du conseil de l'aide sociale, la compétence d'arrêter les modalités de cette élection est, en vertu de l'article 17bis de la loi du 8 juillet 1976, attribuée au Roi. La Région wallonne organise donc l'élection directe du conseil de l'aide sociale sur base de l'article 17bis de la loi du 8 juillet 1976 précitée et de son arrêté d'exécution (arrêté royal 26 août 1988).

1.2. Election directe des échevins

En ce qui concerne la constitution des listes de candidats, celles-ci doivent répondre au prescrit de l'article L4142-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ainsi, aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui de conseillers à élire, sauf l'hypothèse du dépôt d'une liste unique. De même, le principe de la tirette intégrale est d'application.

Quant aux incompatibilités, il s'impose d'être nuancé. En effet, en fixant les incompatibilités pour les échevins qui font, dans la commune de Comines-Warneton, l'objet d'une élection directe, le législateur régional modifierait, selon le Conseil d'Etat, les conditions d'élection de ceux-ci, matière relevant de la compétence du législateur fédéral.

Ne s'appliquent donc pas :

- la présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du collège telle que prévue par le décret du 7 septembre 2017. L'article 11bis, alinéa 4, de la Constitution dispose en effet que la mixité ne s'impose pas en cas d'élection directe des échevins,
- la notion de collège communal introduite par le décret du 8 décembre 2005 modifiant le CDLD,
- la désignation du Bourgmestre conformément à l'article L1123-4, § 1^{er}, du CDLD,
- la présence du Président C.P.A.S. au collège telle que prévue à l'article L1123-3 du CDLD,

- le pacte de majorité tel que défini à l'article L1123-1, § 2, du CDLD,
- la motion de méfiance.

2. Election directe du conseil de l'aide sociale

En vertu de l'article 17bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., il revient au Roi de déterminer les modalités de l'élection directe des membres du conseil de l'aide sociale à Comines-Warneton. L'élection directe des membres du conseil de l'aide sociale est réglée par les dispositions de la loi du 8 juillet 1976 et l'arrêté royal du 26 août 1988.

En raison de cette élection directe, ne s'appliquent pas :

- la tirette intégrale sur les listes, ce qui n'empêche évidemment pas un choix des partis en ce sens;
- la mixité. L'article 11bis, alinéa 4, de la Constitution dispose en effet que la mixité ne s'impose pas en cas d'élection directe des membres du Conseil de l'aide sociale;
- les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités. Le Conseil d'Etat, à propos de la proposition de loi sur le régime disciplinaire des militaires, a rappelé que le règlement de l'accès et de l'éligibilité à des fonctions politiques relève de la compétence fédérale en ce qui concerne le C.P.A.S. de Comines-Warneton.

Seuls les électeurs belges sont admis à participer à l'élection directe du conseil de l'aide sociale. Le Conseil d'Etat a en effet rappelé que les citoyens non belges de l'Union européenne ne peuvent participer à cette élection que si elle se fait au second degré par le conseil communal et pour autant qu'ils aient préalablement été élus conseillers communaux. Et pour les ressortissants des Etats non membres de l'Union européenne, seule la loi (fédérale) peut leur étendre ce droit, en exécution de l'article 8 de la Constitution.

Le bureau communal, après avoir désigné les élus et les suppléants du conseil communal, ainsi que les échevins, effectue le recensement se rapportant au conseil de l'action sociale.

La procédure utilisée est exactement la même que celle prévue pour le conseil communal, en tenant compte des règles suivantes :

- Si le nombre de membres du conseil de l'aide sociale qui ont en même temps été élus conseillers communaux dépasse le maximum d'un tiers fixé par l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, la priorité revient aux candidats au conseil de l'aide sociale qui ont obtenu les quotients les plus élevés lors de l'attribution de leur mandat.
- Les quatre membres du bureau permanent du conseil de l'action sociale sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune (article 27bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, inséré par l'article 17 de la loi du 9 août 1988). Ce bureau permanent est donc constitué en procédant de la même manière que pour l'élection directe des échevins.
- La répartition des mandats de membre du bureau permanent entre les listes de candidats au conseil de l'aide sociale s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de mandats que son chiffre électoral a fourni de quotients égaux ou supérieurs au dernier quotient utile.
- Les mandats de membre du bureau permanent seront attribués aux candidats élus membres du conseil de l'aide sociale, dans l'ordre de leur élection, en fonction de l'ordre d'importance des quotients visés ci-dessus.

- L'élection du candidat classé le dernier en ordre utile devient définitive si le président du conseil de l'aide sociale est désigné parmi les élus au bureau permanent. Dans le cas contraire, l'élection de ce candidat est considérée comme nulle et non avenue. En effet, c'est à l'autorité communautaire compétente qu'il appartient de désigner le président du conseil de l'aide sociale parmi les membres de ce conseil et sur proposition de celui-ci (article 25bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale).

D'autre part, en vertu de l'article 27, § 3, alinéa 3, de la loi précitée du 8 juillet 1976, le président du conseil de l'aide sociale est de droit, et avec voix délibérative, président du bureau permanent et le nombre de membres du bureau visé à l'alinéa 1er du même paragraphe inclut le président.

Le bureau communal dresse un procès-verbal séparé de cette élection, et en proclame les résultats à la fin des opérations de recensement relatives au conseil de l'action sociale.

Il lui est loisible de proclamer les résultats pour l'élection au conseil communal au moment où le recensement communal est terminé, ou en même temps que la proclamation concernant le conseil de l'action sociale.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre des Pouvoirs locaux,



Valérie DE BUE